



Statuts

Association d'entraide de parents en deuil

Pour des raisons de facilité de lecture, la mention explicite de la forme féminine est omise ci-dessous. Cependant, le contenu est explicitement adressé aux deux genres.

Art 1 Nom et siège

Sous le nom d' «ARC-EN-CIEL SUISSE, Association d'entraide de parents en deuil», s'est constituée une association d'utilité publique, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est le lieu de domicile du président.

En cas de co-présidence, le lieu de domicile du premier nommé est déterminant.

Art 2 But

2.1 Le but de l'association est le soutien mutuel des parents en deuil d'un enfant et des frères et sœurs pleurant un membre de la fratrie décédé – ainsi que la promotion de l'amitié et de la solidarité entre les personnes atteintes.

2.2 Ce but est poursuivi notamment par

- La création et le soutien des groupes d'entraide de parents concernés et l'échange d'expériences entre ces groupes
- Le soutien de groupes pour frères et sœurs (Life With)
- L'aide aux membres qui se chargent d'une responsabilité dans un groupe, telle que l'animation, l'organisation, l'information publique, etc., au moyen d'échanges d'expériences, d'apports d'informations et de formations complémentaires
- L'information à large échelle sur l'association ARC-EN-CIEL SUISSE par un travail de relations publiques et la présence sur internet, afin que l'offre d'aide de l'association atteigne les personnes concernées, ainsi que la sensibilisation du public aux problèmes particuliers des familles concernées
- La collaboration avec des personnes et des institutions dont le travail a un rapport avec celui de l'association, ainsi qu'avec des organismes qui offrent aux personnes concernées de la thérapie ou d'autres formes d'aide
- La tenue d'une liste de publications spécialisées
- Le soutien de membres qui veulent agir préventivement
- Les contacts internationaux avec des associations qui poursuivent les mêmes objectifs (en particulier les «Compassionate Friends»)

2.3 L'association ne poursuit aucun but commercial et ne fait pas de profit.

Art 3 Année associative

L'année associative correspond à l'année civile.

Art 4 L'association est fondamentalement strictement neutre et indépendante

Les membres sont tenus de ne propager aucun intérêt religieux, spirituel, politique ou commercial dans la vie de l'association et aux réunions des groupes.

Art 5 Finances

L'association finance ses activités par

- les cotisations de ses membres
- des dons et aides de toutes sortes

L'association perçoit de chaque membre une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art 6 Membres

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

6.1 Les membres ordinaires

Des parents en deuil d'un enfant et des jeunes en deuil d'un frère ou d'une sœur.

Les membres ordinaires ont le droit d'être informés, de participer aux manifestations de l'association et de présenter des propositions à l'assemblée générale.

A l'assemblée générale, les membres ordinaires ont chacun une voix décisive.

6.2 **Les membres passifs**

Des parents affectés et des jeunes qui ne participent plus aux activités de l'association, mais qui veulent cependant continuer à la soutenir.

A l'assemblée générale, les membres passifs ont le droit de se prononcer avec une voix consultative.

6.3 **Les membres extraordinaires / donateurs**

Des personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts et les activités de l'association.

Les membres extraordinaires et les donateurs n'ont pas le droit de se prononcer à l'assemblée générale.

6.4 Toutes les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au comité.

Le comité décide finalement d'une adhésion.

Art 7 Fin de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin par suite de

- démission à la fin d'une année civile
- exclusion
- non-paiement de la cotisation annuelle de membre pendant deux années consécutives malgré des rappels écrits.

Art 8 Organes de l'association

Les organes de l'association sont

- l'assemblée générale
- le comité
- l'assemblée des délégués des groupes d'entraide
- l'organe de révision

Les organes de l'association exercent leur activité à titre honorifique.

Les dédommagements des frais sont admis dans le cadre de l'article 16.

Art 9 Assemblée générale

9.1 **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de l'association.

Elle a lieu durant le premier trimestre de chaque année. La date prévue est annoncée lors de l'assemblée générale ordinaire précédente et publiée de manière appropriée.

9.2 **Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire a lieu si le comité le juge nécessaire ou si un cinquième des membres ordinaires le demande.

L'assemblée sera annoncée à tous les membres conformément à l'article 9.6 et publiée de manière appropriée.

9.3 **L'assemblée générale a les droits et les pouvoirs suivants**

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Approbation du rapport annuel du président
- Approbation des autres rapports annuels
- Information sur le programme d'activités
- Approbation des comptes annuels de l'année écoulée
- Approbation du budget de l'année en cours
- Fixation du montant des cotisations
- Élection du président de l'association
- Élection du trésorier de l'association

- Élection des autres membres du comité
- Modification des statuts
- Décision sur les propositions soumises par le comité

- 9.4 L'assemblée générale est présidée par le président de l'association.
L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple.
Lors des élections, la majorité absolue est requise au premier tour de scrutin. Si elle n'est obtenue par aucun des candidats, la majorité simple suffit au second tour.
Les votes et les élections se font à main levée, pour autant qu'aucun membre ordinaire présent n'exige le vote à bulletin secret.
- 9.5 Les demandes pour soumettre des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au président au plus tard 60 jours avant l'assemblée.
- 9.6 La convocation à l'assemblée générale avec l'ordre du jour doit être envoyée au moins 20 jours avant l'assemblée.
- 9.7 Une décision sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être prise que si l'assemblée l'approuve à la majorité simple de tous les membres ordinaires.
- 9.8 Pour toute modification des statuts, une majorité des deux tiers des membres ordinaires présents est nécessaire.

Art 10 Comité

- 10.1 Le comité est composé de 4 à 7 membres.
Le président et le trésorier sont explicitement élus à ces postes par l'assemblée générale.
Les autres membres élus du comité se constituent eux-mêmes.
- 10.2 Les membres du comité sont élus pour une période de 2 ans maximum.
Ils sont rééligibles de façon illimitée.
L'assemblée générale élit
- dans les années paires le président et jusqu'à la moitié du comité
 - dans les années impaires le caissier et les membres restants.
- 10.3 Dans la composition du comité il faut veiller à une représentation adéquate des différents groupes d'entraide et des différentes parties du pays.
En règle générale ne devraient pas siéger au comité plus de deux personnes appartenant au même groupe.
- 10.4 **Prise de décision**
Le comité peut prendre une décision si au moins la moitié de ses membres sont présents.
Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas de co-présidents, la décision du premier mentionné est déterminante.
Des décisions par voie de circulation par le président sont admises, si aucun membre ne s'y oppose.
- 10.5 **Responsabilité**
Pour couvrir les dettes de l'association, seuls les actifs de celle-ci sont engagés. Une responsabilité personnelle des membres du comité est exclue.
Sous réserve d'infractions à la législation suisse, en particulier dans le CO et dans le CP.

Art 11 Attributions et compétences

- 11.1 Le comité est chargé de l'exécution de toutes les tâches et détient toutes les compétences qui n'appartiennent pas, statutairement ou légalement, à un autre organe.
- 11.2 Il peut confier l'exécution de tâches particulières à des commissions. La décision du comité en ce sens doit également fixer la compétence financière de ladite commission.
La commission est présidée par un membre du comité; elle devrait également comprendre des membres ordinaires de l'association qui ne sont pas membres du comité.
Des experts externes peuvent être appelés au besoin.

Art 12 Groupes d'entraide

L'admission d'un nouveau groupe s'effectue en accord avec le comité qui peut élaborer des directives pour le pilotage des groupes.

Les groupes exercent leur activité de façon autonome dans le cadre des statuts et des directives. Ils n'ont cependant pas la personnalité juridique.

Les groupes et l'association sont tenus à l'information et au soutien réciproque.

Le responsable du groupe est obligatoirement un membre ordinaire de l'association ARC-EN-CIEL SUISSE.

Art 13 Assemblée des délégués des groupes d'entraide

Les participants prennent position sur des questions de fond en relation avec les groupes.

Chaque groupe d'entraide désigne un délégué qui fait la liaison avec le comité. Cette personne doit être membre ordinaire de l'association. Si aucun délégué n'est désigné, cette fonction est exercée par le responsable du groupe.

Art 14 Réviseurs des comptes

L'assemblée générale nomme deux réviseurs des comptes en charge pour deux ans. Ils sont rééligibles. Les réviseurs des comptes ne doivent pas nécessairement être membres de l'association.

L'assemblée générale nomme, également pour une durée de deux ans et rééligible, un réviseur suppléant.

L'organe de révision rend son rapport et ses propositions au comité lors de l'assemblée générale.

Art 15 Signature

- 15.1 Pour les affaires courantes dans le cadre des montants budgétés, la signature du trésorier suffit. Pour disposer d'actifs supplémentaires de l'association en rapport avec des dépenses non budgétées selon l'article 15.2, la signature du président ou du vice-président est nécessaire en plus de celle du trésorier.
- 15.2 Pour les dépenses non budgétées, le comité dispose d'une compétence de dépense de max. CHF 5'000.00 par an.

Art 16 Droits des membres du comité et des responsables de groupes/délégués

Les membres du comité ont droit

- à une indemnité de fonction selon le budget
- au remboursement de leurs dépenses selon le règlement des frais.

Les responsables de groupes/délégués ont droit au remboursement de leurs frais conformément au règlement des frais.

Art 17 Dissolution de l'association

L'assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres ordinaires présents.

Le sujet doit avoir été préalablement annoncé conformément à l'article 9.6 en tant que point de l'ordre du jour.

Elle décide à la majorité simple de l'attribution des actifs de l'association à une organisation qui poursuit les mêmes objectifs qu'elle.

Cette organisation doit être exonérée de l'impôt

L'actif de l'association n'est en aucun cas redistribué aux membres ou aux donateurs.

Résolu à l'assemblée générale ordinaire du 24 mars 2018 à Berne.

La présidente

Edith Mändli

L'actuaire

Doris Lengwiler-Tschabold

Version originale des statuts adoptée à l'assemblée constitutive du 18 juin 1989 à Zurich.

Modification des statuts du 24 novembre 1990

Modification des statuts du 24 avril 1993

Modification des statuts du 15 mars 1997

Modification des statuts du 24 mars 2001

Modification des statuts du 29 avril 2006

Modification des statuts du 24 mars 2018